



RÈGLEMENTS DES COURSES DE HAUTE MER

Marathon & Relais

FEDERATION TAHITIENNE DE VA'A

Agrément : Arrêté n° 227/PR du 01/02/2001 - Délégation : Arrêté n° 14306/MEJ du 27/12/2019 N° Tahiti 214866

Le présent règlement a été adopté en Conseil Fédéral du 25 janvier 2025,
et présenté en AG le 01 février 2025

Il remplace les précédents textes suivants :

- Règlement de course de Haute Mer Marathon et Changement,
adopté en CF le 23 mars 2009 et modifié en CF le 15 mars 2023
- Règlement Particulier Championnat de Tahiti "Marathon de Haute Mer"
adopté en CF en avril 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION

DÉFINITIONS

CHAPITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 : Courses de haute mer

Article 1.1 : Organisation des courses de haute mer

Article 1.2 : Format des courses de haute mer

Article 2 : Catégories

Article 3 : Para va'a

Article 4 : Admissibilité

Article 5 : Sexe des compétiteurs

Article 6 : Classes d'âge

Article 7 : Équipages

Article 7.1 : Composition des équipages

Article 7.2 : Prêts

Article 7.3 : Mobilité

Article 7.4 : Équipage d'un District ou d'une ligue

Article 7.5 : Rameurs étrangers

Article 7.6 : Surclassement

Article 8 : Officiels

Article 8.1 : Jury de compétition

Article 8.2 : Jury d'Appel

Article 8.3 : Directeur de Course

Article 8.4 : Officiels techniques

Article 9 : Résultats

Article 10 : Récompenses

Article 11 : Lutte contre le dopage

Article 12 : Atteinte à la morale sportive

Article 13 : Annulation de la course.

CHAPITRE II : MATÉRIEL

Article 14 : Caractéristiques générales des va'a

Article 15 : Poids du va'a

Article 15.1 : Poids minimum du va'a

Article 15.2 : Poids de course du va'a

Article 15.3 : Ajout de lest

Article 16 : Identification du va'a

Article 17 : Rame ou Hoe

Article 18 : Tenues

Article 19 : Équipements de sécurité

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COMPÉTITION

Article 20 : Réunion officielle d'information / Briefing

Article 21 : Départ

Article 22 : Déroulement de la course

Article 23 : Rattrapage et le dépassement

Article 24 : Virages

Article 25 : Relais

Article 26 : Ravitaillements

Article 27 : Chavirages

Article 28 : Arrivée

Article 29 : Bateau escorte
Article 30 : Bateau supporter
Article 31 : Bateaux de sécurités et bateaux officiels

CHAPITRE IV : INFRACTIONS AUX RÈGLES

Article 32 : Pénalités et Sanctions
Article 33 : Barème des pénalités
Article 34 : Réclamations
Article 35 : Appels
Article 35.1 : Jury d'Appel
Article 35.2 : Commission d'Appel

ANNEXE I : RÈGLEMENT CHAMPIONNAT DE TAHITI 2025 « MARATHON V6 DE HAUTE MER »

Préambule

Article 1 : Calendrier 2025
Article 2 : Participation obligatoire
Article 3 : Pénalité sportive
Article 4 : Frais d'inscription
Article 5 : Catégories ouvertes
Article 6 : Seuil minimum par catégorie
Article 7 : Formulaire d'engagement
Article 8 : Classements
Article 9 : Récompenses
Article 10 : Parcours
Article 11 : Bracelet de contrôle
Article 12 : Équipages
Article 13 : Prêts de rameurs
Article 14 : Tenue vestimentaire
Article 15 : Bateau escorte

ANNEXE II : RÈGLEMENT CHAMPIONNAT DE POLYNÉSIE 2025 « MARATHON V6 DE HAUTE MER »

Préambule

Article 1 : Date et Lieu
Article 2 : Participants
Article 3 : Frais d'inscription
Article 4 : Catégories ouvertes
Article 5 : Seuil minimum par catégorie
Article 6 : Formulaire d'engagement
Article 7 : Classements
Article 8 : Récompenses
Article 9 : Parcours
Article 10 : Bracelet de contrôle
Article 11 : Équipages
Article 12 : Tenue vestimentaire
Article 13 : Bateau escorte

INTRODUCTION

Les règlements des courses sont référencés sur les Règlements Généraux de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Elles s'appliquent à toutes les courses marathon et relais de haute mer organisées sous l'égide de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Les rameurs et rameuses de chaque équipage engagé dans la course acceptent dans son intégralité le présent règlement.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront portés à l'étude du Jury de Compétition qui prendra toute décision utile et favorable au bon fonctionnement de l'épreuve et à sa bonne renommée.

DÉFINITIONS

Ama : flotteur latéral de la pirogue, également appelé balancier.

Bateau escorte : Bateau officiellement désigné pour suivre un équipage durant toute la course.

Catégorie : définie par le type de va'a, le sexe et la tranche d'âge des compétiteurs, leur degré de validité ou d'invalidité, et la distance de la course.

Compétiteur / compétitrice : membre d'un équipage participant à la course, également appelé rameur / rameuse.

Course : compétition où le vainqueur est celui qui a été le plus rapide.

Directeur de course : personne responsable de la gestion de la sécurité sur le plan d'eau et du bon déroulement de la course.

Équipage : ensemble des personnes embarquées à bord du va'a, et des éventuels relayeurs.

Iato : bras de liaison utilisé pour assembler le ama au va'a.

Jury d'Appel : groupe d'officiels qui a la charge de traiter les appels.

Jury de Compétition : groupe d'officiels qui est garant de l'application des règlements, et qui a la charge de traiter les réclamations.

Marathon : course durant laquelle les membres d'un équipage concourent du départ à l'arrivée, sans jamais être relayés.

Mobilité : dispositif qui permet à un licencié membre d'un groupement sportif d'intégrer un équipage d'un autre groupement sportif, sans être comptabilisé dans le quota de prêts autorisés, à la condition que son groupement sportif d'origine ne participe pas à la course.

Organisateur : personne morale ou association affiliée la FTV qui a en charge l'organisation de la course.

Prêt : dispositif qui permet à un licencié membre d'un groupement sportif d'intégrer un équipage d'un autre groupement sportif.

Relais : course durant laquelle plusieurs membres d'un même équipage se relaient.

Surclassement : dispositif qui permet à un licencié d'une classe d'âge de participer à une compétition dans une classe d'âge supérieure.

Va'a : pirogue polynésienne à balancier. Habituellement notée « V# », où V est le diminutif de Va'a et # un chiffre indiquant le nombre de places à bord du va'a.

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 : Courses de haute mer

Article 1.1 : Organisation des courses de haute mer

- L'organisation des courses de haute mer est de la compétence de la Fédération Tahitienne de Va'a.
- Ces courses, régies par le présent règlement, sont dirigées par la commission technique de la F.T.V.
- La Fédération peut donner délégation aux ligues, aux districts, aux clubs l'organisation de leurs courses.
- Les courses de haute mer se répartissent ainsi :
 - les courses Territoriales ;
 - les courses Internationales (cf. article 53 des Règlements Généraux) doivent être inscrites au calendrier de la FIV ;
 - Les courses Territoriales et Internationales ne peuvent prévoir, dans leurs règlements, des dispositions contraires à celles de ce présent règlement.

Article 1.2 : Format des courses de haute mer

- Le parcours d'une course de haute mer doit :
 - se trouver en partie ou en totalité à l'extérieur d'un lagon ;
 - avoir une distance minimale de :
 - 15 km en V6 ;
 - 15 km en V3 ;
 - 10 km en V1.
- Les courses de haute mer se courent ;
 - en marathon, ces courses se font sans changement d'équipier ;
 - ou en relais, des changements d'équipiers sont autorisés durant la course ;
 - sur une ou plusieurs étapes.
- Nombre de compétiteurs autorisés par équipage engagé :
 - en V6 marathon : 6 compétiteurs ;
 - En V3 marathon : 3 compétiteurs ;
 - En V1 marathon : 1 compétiteur.

 - en V6 Relais : selon les courses ou les catégories :
 - 9 compétiteurs dont 6 sur le va'a et 3 relayeurs ;
 - 12 compétiteurs dont 6 sur le va'a et 6 relayeurs.
 - en V3 Relais : pas de limite au nombre de relayeurs (fixé par l'organisateur).
 - En V1 Relais : pas de limite au nombre de relayeurs (fixé par l'organisateur).

 -

	Distances mini	Nombre d'équipiers
V6 marathon	15 km	6
V6 relais	15 km	9 ou 12
V3 marathon	15 km	3
V3 relais	15 km	libre
V1 marathon	10 km	1
V1 relais	15 km	libre

Tableau 1 : Distances minimales et nombre d'équipiers sur les courses de Haute Mer

Article 2 : Catégories

Les différentes catégories de courses sont identifiées par le type de va'a, par les catégories qui sont définies en fonction des classes d'âge des compétiteurs, de leur sexe, et de leur validité.

- Les différents types de va'a sont notés :
 - V1 : pirogue individuelle, une (1) place ;
 - V3 : pirogue à trois (3) places ;
 - V6 : pirogue à six (6) places.

- Les catégories sont notées :
 - PD : poussines
 - PH : poussins
 - BD : benjamines
 - BH : benjamins
 - MD : minimes dames
 - MH : minimes hommes
 - CD : cadettes
 - CH : cadets
 - JD : juniors dames ;
 - JH : juniors hommes ;
 - SD : seniors dames ;
 - SH : seniors hommes ;
 - MIX : mixtes (au minimum 2 dames et maximum 4 hommes) ;
 - VD40 : vétérans dames de 40 ans et plus ;
 - VH40 : vétérans hommes de 40 ans et plus ;
 - VD50 : vétérans dames de 50 ans et plus ;
 - VH50 : vétérans hommes de 50 ans et plus ;
 - VD60 : vétérans dames de 60 ans et plus ;
 - VH60 : vétérans hommes de 60 ans et plus ;
 - VD70 : vétérans dames de 70 ans et plus ;
 - VH70 : vétérans hommes de 70 ans et plus ;
 - VD75 : vétérans dames de 75 ans et plus ;
 - VH75 : vétérans hommes de 75 ans et plus ;
 - VD80 : vétérans dames de 80 ans et plus ;
 - VH80 : vétérans hommes de 80 ans et plus ;
 - PVD : para va'a dames.
 - PVH : para va'a hommes.

Article 3 : Para va'a

- Les rameurs porteurs de handicap sont licenciés à la Fédération de Handisport.
- Un équipage doit être constitué d'au moins 4 équipiers porteurs de handicap. Un rameur valide (licencié à la FTV) peut occuper le poste de peperu ou de fa'ahoro selon les préconisations de la Fédération de Handisport.
- Les épreuves sont organisées en collaboration avec la Fédération de Handisport.

La Fédération de Handisport est responsable de la sécurité des rameurs concernés.

Article 4 : Admissibilité

- Les courses de haute mer sont ouvertes :
 - aux équipages locaux en règle de leurs licences fédérales ;
 - et aux équipages étrangers affiliés à la Fédération Internationale de Va'a (F.I.V.).
- Chaque compétiteur ne peut concourir que dans un seul équipage.

Article 5 : Sexe des compétiteurs

- Le sexe d'un compétiteur / d'une compétitrice est celui qui figure :
 - sur ses pièces d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
 - sur ses actes d'état civil (acte de naissance).

Article 6 : Classes d'âge

- Poussin : compétiteur qui atteint son 5^e, 6^e ou 7^e anniversaire durant l'année civile ;
- Benjamin : compétiteur qui atteint son 8^e, 9^e ou 10^e anniversaire durant l'année civile ;
- Minime : compétiteur qui atteint son 11^e, 12^e ou 13^e anniversaire durant l'année civile ;
- Cadet : compétiteur qui atteint son 14^e, 15^e ou 16^e anniversaire durant l'année civile ;
- Junior : compétiteur qui atteint son 17^e, 18^e ou 19^e anniversaire durant l'année civile ;
- Senior : compétiteur qui atteint entre son 20^e et son 39^e anniversaire durant l'année civile ;
- Vétéran 40 : compétiteur qui atteint entre son 40^e et son 49^e anniversaire durant l'année civile ;
- Vétéran 50 : compétiteur qui atteint entre son 50^e et son 59^e anniversaire durant l'année civile ;

- Vétéran 60 : compétiteur qui atteint entre son 60^e et son 69^e anniversaire durant l'année civile ;
- Vétéran 70 : compétiteur qui atteint entre son 70^e et son 74^e anniversaire durant l'année civile ;
- Vétéran 75 : compétiteur qui atteint entre son 75^e et son 79^e anniversaire durant l'année civile ;
- Vétéran 80 : compétiteur qui atteint entre son 80^e et son 85^e anniversaire durant l'année civile.

Âge dans l'année civile	Classes d'âge	Remarques
5 à 7 ans	Poussin / Poussine	Pas de course de haute mer pour ces catégories
8 à 10 ans	Benjamin / Benjamine	
11 à 13 ans	Minime	
14 à 16 ans	Cadet Cadette	
17 à 19 ans	Junior	
20 à 39 ans	Senior	
40 à 49 ans	Vétéran 40	
50 à 59 ans	Vétéran 50	
60 à 69 ans	Vétéran 60	
70 à 74 ans	Vétéran 70	
75 à 79 ans	Vétéran 75	
80 à 85 ans	Vétéran 80	

Tableau 2 : Classes d'âge

Article 7 : Équipages

Article 7.1 : Composition d'un équipage

- Un équipage est généralement formé de rameurs d'une même classe d'âge, licenciés dans un même groupement sportif, qui participent à la course sur le même va'a.
- Un équipage peut sous certaines conditions se voir complété de rameurs licenciés dans d'autres groupements sportifs (prêts et mobilités).

Article 7.2 : Prêts

- Un Prêt est un dispositif qui permet à un licencié dans un groupement sportif d'intégrer un équipage d'un autre groupement sportif.

- L'acte de prêt occasionnel sera notifié par la signature du président du club prêteur et celle du président du club receveur.
- Le licencié réintègre son groupement d'origine à l'issue de la course.
- Le nombre de prêts autorisés par équipage est défini dans le tableau 3 (après l'article 7.3).

Article 7.3 : Mobilités

- Une mobilité est un dispositif qui permet à un licencié dans un groupement sportif d'intégrer un équipage d'un autre groupement sportif, sans être comptabilisé dans le quota de prêts autorisés, à la condition que son groupement sportif d'origine ne participe pas à la course dans la catégorie concernée.
- L'acte de mobilité occasionnelle sera notifié par la signature du président du club prêteur et celle du président du club receveur.
- Le licencié réintègre son groupement d'origine à l'issue de la course.
- Le dispositif de Mobilité ne s'applique que pour certaines courses agréées par le Conseil fédéral, dont la liste est :
 - Polynésie 1ère ;
 - Faati Moorea ;
 - Hawaikinui Va'a ;
 - Vodafone ;
 - Tahiti Nui Va'a.
- Le nombre de prêts et de mobilités maximum autorisés par équipage est défini dans le tableau 3, ce nombre peut être revu à la baisse par les organisateurs de courses qui doivent alors le préciser dans leurs règlements particuliers :

Catégorie de l'équipage	prêts				mobilités
	V6 marathon	V6 relais à 9	V6 relais à 12	V3	V6 marathon
CD	4			1	
CG	4			1	
JD	4			1	2
JH	3			1	2
SD	4			1	2
VD40	4			1	2

VD50	4	1	2
VD60	4	1	2
SH	2	1	2
VH40	4	1	2
VH50	4	1	2
VH60	4	1	2
MIX	4	1	2
PVD	libre	libre	libre
PVH	libre	libre	libre

Tableau 3 : Nombres maximum de prêts et de mobilités autorisés par équipages

Article 7.4 : Équipage d'un District ou d'une Ligue

-
- Un équipage peut s'inscrire sous le nom d'un District ou d'une ligue à condition que tous les membres de cet équipage soient licenciés dans des clubs affiliés à ce District ou à cette ligue.
- Dans ce cas, les règles de prêts et de mobilité ne s'appliquent pas.

Article 7.5 : Rameurs étrangers

-
- Les rameurs étrangers doivent présenter un passeport, un Certificat Médical d'aptitude à la pratique du va'a en compétition, une assurance en Responsabilité Civile et une assurance rapatriement.
- La présence de rameurs étrangers dans des équipages locaux est limitée à 2 rameurs par équipage. Ces 2 rameurs comptent pour des prêts.
- La présence de rameurs locaux dans des équipages étrangers est limitée à 2 rameurs par équipage.

Article 7.6 : Surclassement et Changement de catégorie

- Le surclassement est un dispositif qui permet à un licencié des classes d'âge cadet et junior, de participer à une compétition dans la classe d'âge supérieure.
- Le double surclassement est interdit.
- Dans un équipage Benjamin, aucun surclassement de Poussin ne sera autorisé.

- Dans un équipage Minime, aucun surclassement de Benjamin ne sera autorisé.
- Dans un équipage Cadet, le nombre autorisé de rameurs surclassés est fixé à deux (2), seuls les Minimes de troisième année (âgés de 13 ans dans l'année) sont autorisés à participer à condition de fournir :
 - un certificat médical autorisant le surclassement ;
 - une autorisation parentale.
- Dans un équipage Junior, le nombre autorisé de rameurs surclassés est fixé à deux (2), seuls les Cadets(tes) de troisième année (âgés de 16 ans dans l'année) sont autorisés à participer à condition de fournir :
 - un certificat médical autorisant le surclassement ;
 - une autorisation parentale.
- Dans un équipage Sénior, le nombre autorisé de rameurs surclassés est fixé à deux (2), seuls les juniors ayant 18 ans accomplis et plus le jour de la course sont autorisés à participer à condition de fournir un certificat médical autorisant le surclassement.
- Dans un équipage Sénior, il est possible d'intégrer :
 - des vétérans 40 sans formalités ;
 - des vétérans 50 sans formalités ;
 - des vétérans 60 peuvent à condition de fournir un certificat médical autorisant le changement de catégorie.
- Dans un équipage Vétéran, des changements de catégorie sont possible en respectant les conditions suivantes :
 - pour descendre d'une catégorie : pas de formalités ;
 - pour descendre de deux catégories : pas de formalités ;
 - pour descendre de trois catégories : fournir un certificat médical autorisant le changement de catégorie ;
 - il n'est pas possible de descendre de plus de trois catégories.
-
- Les conditions à remplir pour un surclassement ou un changement de catégorie sont rappelées dans le tableau 4.

Catégorie de l'équipage	Nombre autorisé d'équipiers surclassés	Conditions à remplir pour le surclassement / changement de catégorie
Poussin Poussine	0	Pas de course de haute mer pour ces catégories
Benjamin Benjamine	0	
Minime	0	
Cadet Cadette	2	<ul style="list-style-type: none"> ● 2 Minimes de 3ème année (13 ans dans l'année) ● Certificat Médical de surclassement ● Autorisation parentale

Junior Dame Junior Homme	2	<ul style="list-style-type: none"> • 2 Cadets de 3ème année (16 ans dans l'année) • Certificat Médical de surclassement • Autorisation parentale
Senior Dame Senior Homme	2	<ul style="list-style-type: none"> • Junior ayant 18 ans accomplis le jour de la course. • Certificat Médical de surclassement
Vétéran 40	0	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent faire partie d'un équipage Senior
Vétéran 50	0	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent faire partie d'un équipage Senior • Peuvent faire partie d'un équipage V40
Vétéran 60	0	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peuvent faire partie d'un équipage Senior que sur présentation d'un CM. • Peuvent faire partie d'un équipage V40 • Peuvent faire partie d'un équipage V50
Vétéran 70	0	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peuvent pas faire partie d'un équipage Senior • Ne peuvent faire partie d'un équipage V40 que sur présentation d'un CM. • Peuvent faire partie d'un équipage V50 • Peuvent faire partie d'un équipage V60
Vétéran 75	0	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peuvent pas faire partie d'un équipage Senior • Ne peuvent pas faire partie d'un équipage V40 • Ne peuvent faire partie d'un équipage V50 que sur présentation d'un CM. • Peuvent faire partie d'un équipage V60 • Peuvent faire partie d'un équipage V70
Vétéran 80	0	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peuvent pas faire partie d'un équipage Senior • Ne peuvent pas faire partie d'un équipage V40 • Ne peuvent pas faire partie d'un équipage V50 • Ne peuvent faire partie d'un équipage V60 que sur présentation d'un CM. • Peuvent faire partie d'un équipage V70 • Peuvent faire partie d'un équipage V75

Tableau 4 : Surclassements et changements de catégories

Article 8 : Officiels

Article 8.1 : Jury de Compétition

-
- La course est organisée sous le contrôle d'un Jury de Compétition.
-
- Le Jury de Compétition est composé de 5 membres dont :
 - le Président du comité organisateur ou son représentant (Président du jury) ;
 - le Président de la FTV ou son représentant ;
 - le Directeur de course ;
 - deux (2) membres désignés en raison de leur compétence dans le Va'a par le Président du comité organisateur.

- Le Jury de compétition est garant de l'application des règlements. Il traite les réclamations et conseille le Directeur de Course.
- Dans le cas où l'un des membres dont le club serait concerné par un litige ou une réclamation, celui-ci ne pourra pas prendre part à la délibération.
- Les membres du Jury de Compétition s'engagent à faire preuve de neutralité et d'impartialité.

Article 8.2 : Jury d'Appel

- Avant le départ de la course, les représentants présents du Conseil Fédéral de la Fédération Tahitienne de Va'a établiront la composition d'un Jury d'Appel composé de 3 ou 5 membres ne faisant pas partie du Jury de Compétition.
- Les membres du Jury d'Appel s'engagent à faire preuve de neutralité et d'impartialité.

Article 8.3 : Directeur de Course

Le Directeur de course est la personne responsable de la gestion de la sécurité sur le plan d'eau et du bon déroulement de la course.

Il supervise les départs et la signalisation.

Il doit être en capacité de suivre l'ensemble de la course pour assurer la sécurité de chaque compétiteur.

Il peut si nécessaire interrompre ou modifier l'épreuve à la suite d'événements exceptionnels, par exemple météorologiques, notamment s'ils présentent un risque pour la sécurité des participants.

Il doit être en capacité d'échanger avec les Officiels et le Jury de Compétition pour résoudre les problèmes en temps réel.

Sa mission ne prend fin qu'à l'arrivée du dernier concurrent

Article 8.4 : Officiels techniques

- Des officiels techniques participent au bon déroulement de la compétition :
 - responsable de l'organisation ;
 - secrétaires ;
 - chronométreurs ;
 - responsable de la sécurité ;
 - responsable informatique.
- Une même personne peut assurer plusieurs fonctions.

Article 9 : Résultats

- L'organisateur devra transmettre les classements (chronométrés) par catégories à la Fédération Tahitienne de Va'a, sous forme numérique, dans la journée. En cas

de litiges à traiter par l'organisateur, un délai de 48h peut être accordé par la FTV.

- Les classements peuvent être établis à partir des temps de courses (chronomètres) ou selon un système de points.
- Si une équipe n'a pas couru l'intégralité de la course, elle sera automatiquement disqualifiée.
- Ces classements devront inclure les résultats bruts et les éventuelles pénalités.

Article 10 : Récompenses

- Elles sont à la charge de l'organisateur de la course.
- Elles doivent être communiquées avant la course.
- L'organisateur a obligation de respecter les annonces faites au sujet des récompenses.
- Si l'organisateur est contraint de modifier les récompenses initialement prévues, il a obligation de l'annoncer au moins 24h avant la course. Il a également obligation d'accepter les demandes d'annulations d'inscription des équipages concernés par ces modifications et de rembourser les frais d'inscriptions déjà perçus.
- Les procédures et protocoles de la cérémonie de remise des prix sont laissés à l'appréciation des organisateurs.

Article 11 : Lutte contre le dopage

La Fédération Tahitienne de Va'a est dans l'attente de la mise en place des textes réglementaires par le Pays.

Article 12 : Atteinte à la morale sportive

- Toute personne physique participante à l'épreuve, qui aura, par son comportement anti-sportif, ses propos injurieux et ses gestes agressifs, porté atteinte aux biens matériels et la dignité des autres participants et des membres officiels de la FTV, sera passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation définitive.

Article 13 : Annulation de la course.

- La Commission Technique ou le Jury de Compétition peut décider à tout moment, après avis des responsables des équipages engagés, d'annuler ou de reporter la course lorsqu'elle juge que les conditions atmosphériques et de sécurité rendent la compétition dangereuse pour les compétiteurs.

CHAPITRE II MATÉRIEL

Article 14 : Caractéristiques générales des va'a

- Le va'a peut être construit en bois, en polyester ou en toute autre matière.
- L'ensemble du va'a de course comprend **obligatoirement** :
 - un corps principal (la coque) ;
 - un unique balancier (*ama*) en bois, polyester ou carbone ;
 - deux bras de balancier (*iato*) en bois ou en carbone, tous deux reliés au ama et au va'a ;
 - 6 sièges pour un V6 / 3 sièges pour un V3 / 1 siège pour un V1 ;
 - des compartiments étanches assurant la flottabilité positive du va'a (insubmersibilité).
- **Sont autorisés** :
 - la pose des cale-pieds ;
 - la pose de systèmes auto-videurs mécaniques ;
- **Sont interdits** :
 - la pose de dérives, de quilles, ou de foils ;
 - la pose de gouvernail.
- Les moyens de rassemblement et de fixation des éléments du va'a entre eux sont laissés à l'appréciation de chaque équipage, sous réserve de respecter la sécurité des équipages.

Article 15 : Poids du va'a

Article 15.1 : Poids minimum du va'a

- Le poids minimum d'une coque nue de V6 de haute mer est de 120 kg. Toute pirogue pesant moins de 120 kg avant ajout de lest ne pourra être utilisée lors d'une course.
- Les V3 utilisés doivent être adaptés à la haute mer
- Le poids minimum d'une coque nue de V1 de haute mer est libre.

Article 15.2 : Poids de course du va'a

- Si le poids de la coque nue est inférieur au poids indiqué dans le tableau 5, le va'a devra être lesté pour atteindre le poids spécifié.

Catégorie	Poids minimal de course du va'a		
	V6	V3	V1
Cadettes	130 kg	libre	libre
Cadets			
Juniors Dames			
Juniors Hommes			
Séniors Dames			
Vétérans Dames			
Handisport / Parava'a Elite			
Mixtes			
Séniors Hommes	150 kg		
Vétérans Hommes +40			
Vétérans Hommes +50			
Vétérans Hommes +60			

Tableau 5 : Poids minimaux de course des va'a

Article 15.3 : Ajout de lest

- Le poids maximum de lest autorisé par va'a (V6) est de 30 kg.
- Lorsque le poids du va'a est inférieur au poids spécifié à l'article 15.2, des lests seront ajoutés :
 - ils sont fournis par l'équipage ;
 - ils sont en plomb ou en acier ;
 - fixés solidement à l'intérieur de la coque du va'a ;
 - doivent y être conservés pendant toute la durée de la course ;
 - restent accessibles et visibles aux membres du jury de course.

Article 16 : Identification du va'a

- Le numéro d'immatriculation du va'a doit être :
 - bien visible de chaque côté du va'a ;
 - à l'avant du va'a ;
 - au dessus de la ligne d'eau ;
 - les chiffres doivent mesurer au minimum 15 cm de haut ;
 - avec une police de caractère lisible ;
 - de préférence en NOIR sur fond JAUNE ;

Article 17 : Rame ou Hoe

- La rame se compose :
 - d'une pale (rapa) ;
 - d'un manche.

- Les matériaux de construction et dimensions libres.
- Elle constitue l'unique moyen de propulsion du va'a.
- Chaque va'a doit obligatoirement disposer pendant la course de rames de réserve.

Article 18 : Tenues

- Une tenue de course peut être imposée par l'organisateur.
- Dans tous les cas, la tenue des rameurs doit respecter les valeurs et l'éthique de la FTV :
 - tenue décente ;
 - la tenue officielle ne peut pas être modifiée (découpée ou autres) ;
 - ne faisant pas la promotion de l'alcool, du tabac, des drogues ;
 - ne portant pas de messages politiques ;
 - ne faisant pas de publicité pour des produits concurrents des sponsors officiels.

Article 19 : Équipements de sécurité

- **Sont obligatoires :**
 - une (ou plusieurs) bâche recouvrant les parties supérieures du va'a en V3 et en V6 ;
 - deux écopés manuelles en V3 et en V6, une écope manuelle en V1 ;
 - deux rames de réserve en V3 et en V6, une rame de réserve en V1 ;
 - une signalisation lumineuse si le va'a est en navigation avant le lever du soleil ou après son coucher ;
 - un système d'hydratation par équipier (gourde, poche souple) contenant une quantité suffisante de boisson ;
 - des gilets de flottaison :
 - conformes aux normes légales (norme CE, flottabilité 50N) ;
 - adaptés à la morphologie des compétiteurs ;
 - de couleurs vives ou comportant des éléments réfléchissants ;
 - en bon état ;
 - pas de modifications ;
 - les gilets sont soit portés, soit embarqués dans le va'a, dans ce cas ils doivent être facilement et rapidement accessibles en cas de besoin.

Type de va'a	Nombre de gilets obligatoires / conseillés
V1	1 gilet obligatoire
V3	2 gilets obligatoires, 3 gilets conseillés
V6	3 gilets obligatoires, 6 gilets conseillés

Tableau 6 : Nombre de gilets de sécurité obligatoires à bord des va'a

- **Remarques :** Ces équipements de sécurité sont obligatoires pendant les courses, mais également pendant les entraînements et toute sorties en haute mer. Le CF conseille aux licenciés d'embarquer dans la mesure du possible un gilet par personne à bord du va'a.

- **Sont autorisés :**
 - la pose de systèmes auto-viduers mécaniques ;
 - l'installation et l'utilisation de pompes de cales électriques (en V3 et en V6).
 - une « ligne de sécurité » constituée d'une corde reliant les deux bras de balanciers (iato) ;
 - l'utilisation d'un compas ou d'un gps ;
 - Des moyens de communication (téléphone portable, VHF, etc.) ;
 - l'utilisation d'un dispositif de localisation (balise de détresse) ;
 - des fumigènes ou des fusées de détresse ;
 - ou tout autre instrument ou dispositif permettant d'améliorer la sécurité des personnes ;
 - Un bateau escorte est envisageable.

Matériel de sécurité	V6 haute mer	V6 lagon	V3	V1
bâches	obligatoires	facultatif	facultatif	facultatif
écopes	2	2	2	1
Rames supplémentaires	2	2	2	1
gourdes	6	6	3	1
Gilets de flottaison	3 à 6	3 à 6	2 ou 3	1
Auto-videur mécanique	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
Pompe électrique	autorisée	autorisée	autorisée	autorisée
ligne de sécurité	autorisée	autorisée	autorisée	autorisée
GPS	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
VHF / téléphone	autorisés	autorisés	autorisés	autorisés
fumigènes / fusées de détresse	autorisées	autorisées	autorisées	autorisées

Tableau 7 : Matériel de sécurité à bord des va'a

CHAPITRE III ORGANISATION DE LA COMPÉTITION

Article 20 : Réunion officielle d'information / Briefing

- Un plan de course doit être disponible / publié par l'organisateur, et transmis à la FTV un mois avant la date de la compétition, après validation par la DPAM. Un plan de course alternatif est conseillé en cas de mauvaises conditions météorologiques.
- Une réunion officielle d'information doit se tenir avant la course :
 - animée par le responsable de l'organisation ;
 - entre 24 et 1 heures avant l'horaire prévu pour le départ ;
 - présentant aux responsables d'équipes / coachs / capitaines de bateaux les informations ou les directives relatives à la course :
 - parcours ;
 - horaires prévus de départs et d'arrivées ;
 - prévisions météo (vent, houle, état de la mer) ;
 - rappel des procédures de départ ;
 - procédures de relais ;
 - procédures de ravitaillements ;
 - ligne d'arrivée ;
 - rappel des règles et du matériel de sécurité.

Article 21 : Départ.

- La position des va'a au départ sera libre.
- Les compétiteurs doivent être dans la zone de départ à l'heure communiquée lors de la réunion officielle d'information.
- Le starter donnera le départ à l'heure fixée par le Jury de Compétition sans tenir compte des retardataires.
- Les procédures de départ seront précisées lors de la réunion officielle d'information.
- Les procédures de départ sont laissées à l'appréciation de l'organisateur (signaux sonores, drapeaux, etc.)
- L'équipage doit être complet sur la ligne de départ.
- Le va'a doit se trouver derrière la ligne de départ jusqu'au signal du début de la course.

Article 22 : Déroulement de la course

- Pour être classé, un équipage doit avoir fait le parcours complet.
- Le directeur de course peut, pendant la course, prendre toute décision entraînant la modification du parcours prévu, ou interrompre la course.

- Le directeur de course est responsable de la transmission de l'information à tous les équipages engagés en utilisant les moyens à sa disposition.

Article 23 : Rattrapage et le dépassement

- Il est interdit à tout va'a, en position de dépasser ou d'être dépassé, de gêner la progression de l'autre va'a.
- Il est interdit à tout va'a d'interférer la trajectoire d'un autre va'a.
- Le va'a rattrapé doit poursuivre sa trajectoire sans créer de difficultés au va'a qui tente de le dépasser.
- Toute collision en mer entre deux va'a provoquée de façon volontaire par l'un d'eux et constatée par un officiel entraînera des sanctions qui peuvent aller de la simple pénalité jusqu'à l'exclusion de la course pour l'équipage fautif.

Article 24 : Virages

La priorité de passage aux balises de virage ou aux bouées doit être accordée :

- au va'a qui se trouve en tête si les va'a ne se chevauchent pas ;
- au va'a qui se trouve à l'intérieur du virage, immédiatement avant le virage, dans le cas où les va'a sont côte à côte ou se chevauchent à l'entrée du virage.

Tout va'a qui tente de dépasser un autre va'a aux balises de virage ou aux bouées doit : se maintenir à l'écart, et ne pas interférer avec le va'a qu'il tente de passer.

Le va'a en tête ne doit pas non plus tenter d'empêcher un autre de passer.

Si le va'a qui se trouve à l'extérieur du virage ou si le dépassement d'un va'a provoque des interférences, le va'a responsable sera pénalisé.

Article 25 : Relais

- Pendant la course en relais, les relayeurs sont installés sur le bateau escorte de l'équipage.
- Le premier relais est autorisé à partir de quarante cinq (45) minutes après le départ.
- Un signal sonore ou autre (drapeau, radio VHF) donné par un bateau officiel de course annoncera le premier changement.
- Les relais se font librement dans l'océan, mais dans les lagons, ils se font selon une procédure définie par l'organisateur (zones de changements matérialisées par des bouées dans le lagon)
- Le dernier relais dans l'océan s'effectuera vers la fin du parcours en un lieu qui sera communiqué aux équipages lors de la réunion de la Commission Technique.
- Entre le premier et le dernier, les changements sont libres.

Article 26 : Ravitaillements

- L'organisateur peut autoriser ou non les ravitaillements.
- Le premier ravitaillement est autorisé à partir de 45 minutes après le départ.
- Un signal est donné par le bateau officiel, par radio VHF canal 8.
- Les périodes suivantes de ravitaillement sont laissées à l'appréciation de chaque responsable.
- Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de procéder au ravitaillement dans les passes. Dans les lagons, les ravitaillements sont autorisés à l'intérieur des zones de changements matérialisées par des bouées.
- La procédure de ravitaillement des rameurs se fait selon les pratiques habituelles réglementaires, à savoir par la mise à l'eau du ou des ravitailleurs en avant du va'a, muni de palmes, de gilets de flottaison obligatoirement de couleur fluo et d'un casque obligatoirement de couleur fluo. Leur récupération interviendra après le passage du va'a.
- L'opération de ravitaillement devra se faire normalement sans intention de ou de créer des difficultés à l'évolution des autres va'a qui suivent ou naviguent à proximité.

Article 27 : Chavirages

- Lorsqu'un va'a coule ou dessale après le départ de la course, celui-ci ne peut être remis à flot que par les rameurs engagés.
- Si un bateau escorte est présent, toutes les personnes se trouvant sur le bateau escorte peuvent se mettre à l'eau pour aider leurs équipiers pour remettre le va'a à flots.
- Tout remorquage par le bateau escorte pour remettre le va'a dans le sens de la course est interdit sauf dans le cas d'un abandon communiqué à l'organisateur.

Article 28 : Arrivée

- L'arrivée est effective lorsque la partie la plus avancée du va'a a franchi la ligne définie lors du briefing.
- L'organisateur doit installer une signalisation matérialisant clairement la ligne d'arrivée.
- Le va'a peut passer la ligne d'arrivée avec un équipage incomplet sans être disqualifié (équipier à bord du bateau escorte). Cependant pour une course à relais l'équipage doit être complet au moment du dernier changement autorisé.
- Il est interdit de stationner dans la zone d'arrivée.

Article 29 : Bateau escorte

- Le bateau escorte est un bateau officiel.

- Il est fortement conseillé aux participants. Il peut être rendu obligatoire par l'organisateur de la course.
- Il devra être :
 - en bon état de navigation ;
 - conforme aux normes de sécurité imposées par les règles maritimes en vigueur
 - d'une longueur minimum de 24 pieds.
- S'il est rendu obligatoire, chaque équipage devra en disposer à ses frais pour la durée de la course.
- Ce bateau doit être matérialisé par un drapeau portant le numéro du va'a.
- Le propriétaire du bateau aura préalablement équipé son embarcation :
 - d'un poste de radio émetteur VHF ;
 - de fusées, de fumigènes ;
 - de gilets de sauvetage.
- Durant la course, Il se tiendra en permanence à 25 mètres en arrière du Va'a, il ne peut à aucun moment venir le long ou en tête de son va'a, sauf pour les cas suivants :
 - récupérer un rameur défaillant (bateau le long du va'a) ;
 - le ramener à la hauteur du va'a (rameur à l'eau) ;
 - effectuer les opérations de ravitaillement ;
 - remorquage d'un va'a coulé (cf article 27).
- Lors de ces manœuvres (assistances et ravitaillements), il doit se dégager sans gêner le ou les va'a qui se trouvent à proximité.
- A aucun moment de la course, il ne doit provoquer délibérément des sillages de façon à aider son va'a ou gêner la progression des va'a voisins.

Article 30 : Bateau supporter

- Le bateau des supporters n'est pas un bateau officiel ; sur le plan d'eau, il est toléré par le jury de compétition sous réserve qu'il ne soit pas une gêne pour tout va'a se trouvant à proximité.
- Le bateau des supporters peut entraîner des pénalités à l'encontre du va'a qu'il suit s'il n'obtempère pas aux injonctions des commissaires de course et des officiels.

Article 31 : Bateaux de sécurités et bateaux officiels

- Ces bateaux relèvent de la responsabilité de l'organisateur, qui doit se conformer aux directives de la DPAM.

CHAPITRE IV INFRACTIONS AUX RÈGLES

Article 32 : Sanctions / Pénalités

- Par définition, toute infraction aux dispositions du présent règlement entraîne l'attribution d'une sanction par le Jury de Compétition.
- La nature de celle-ci, selon le degré de gravité, peut être :
 - un avertissement écrit ;
 - une pénalité en temps ou en points ;
 - une pénalité pécuniaire ;
 - un déclassement ;
 - une disqualification ;
 - l'exclusion définitive de l'épreuve.
- Le Jury de Compétition reste souverain quant aux pénalités et sanctions à appliquer. Il aura au préalable entendu les commissaires de course et/ou les contrevenants et/ou les plaignants.

Article 33 : Barème des sanctions / pénalités

- Toute infraction mentionnée aux dispositions du présent règlement entraîne l'attribution d'une pénalité ou d'une sanction par le jury de compétition selon le barème établi ci-après (tableau 8).
- Cette liste non-exhaustive pourra être complétée par des sanctions prévues au Titre V des règlements généraux et au règlement disciplinaire de la FTV par le jury de compétition selon la gravité des infractions constatées.

Infraction	Sanction / Pénalité
Non-respect de l’alignement des Va’a sur la ligne de départ	5 min
Non-respect du barreur (peperu) derrière la ligne de départ	5 min
Non-respect des règles de surclassement	5 min
Non-respect d’un contournement de bouée	5 min
Gêne lors du rattrapage et du dépassement	5 min
Arrivée en dehors de la bouée d’arrivée	5 min
Infraction du bateau escorte et/ou du bateau supporter	10 min
Infraction pour collision	10 min
Matériel de sécurité non conforme ou manquant	interdiction de participer
Tenue vestimentaire non uniforme ou non conforme	2 000 f par rameur
Fiche signalétique non remise du Commissaire de course	Déclassement
Va’a non conforme	interdiction de participer
Ravitaillements en dehors des périodes / zones autorisées	5 min
Relais en dehors des périodes / zones autorisées	5 min
Non présentation de l’équipage complet au contrôle	Disqualification
Fraude au bracelet de contrôle	Disqualification
Infraction sur le nombre prêt	Disqualification
Non présentation d’un pouvoir pour rameur mineur	Disqualification
Atteinte à la morale sportive	Décision du Jury

Tableau 8 : Barème de sanctions et pénalités

Article 34 : Réclamations

- Seul le responsable de l’équipage inscrit sur l’imprimé d’engagement nominatif a le droit de formuler une réclamation et peut se faire assister par un tierce personne licenciée à la FTV.
- La réclamation doit être :
 - formulée par écrit sur un imprimé délivré par l’organisateur ;
 - déposée auprès du Président du Jury de compétition, par le président ou le responsable du club plaignant ;
 - être accompagnée d’un droit d’enregistrement fixé à 10.000 FCP, qui sera reversé en cas de décision favorable.

- Déposée au plus tard 20 minutes après l'arrivée du dernier va'a.
- La décision du Jury de compétition est notifiée après délibération par tout moyen adéquat au responsable du club.
- Les décisions du Jury de compétition sont irrévocables, mais elle peut donner lieu à un appel.
- Les résultats de la course et les classements ne peuvent pas être validés tant qu'un équipage dispose encore d'assez de temps pour déposer une réclamation, ni tant que le Jury de course ne s'est pas prononcé sur toutes les réclamations qui ont été déposées.

Article 35 : Appel

Article 35.1 : Jury d'Appel

- Toute décision du Jury de compétition peut être frappée d'Appel devant le Jury d'Appel.
- L'Appel doit être :
 - formulé par écrit sur un imprimé délivré par l'organisateur ;
 - déposé auprès du Président du Jury de compétition, par le président ou le responsable du club plaignant ;
 - être accompagné d'un droit d'enregistrement fixé à 10.000 FCP, qui sera reversé en cas de décision favorable.
 - déposé au plus tard 20 minutes après la notification de la décision du Jury de compétition
- La décision du Jury d'Appel est notifiée après délibération par tout moyen adéquat au responsable du club.
- Les résultats de la course et les classements ne peuvent pas être validés tant qu'un équipage dispose encore d'assez de temps pour déposer un appel, ni tant que le Jury d'appel ne s'est pas prononcé sur tous les appels qui ont été déposés.

Article 35.2 : Commission d'Appel

- Si une partie s'estime lésée par les décisions du Jury de Compétition et du Jury d'Appel, elle dispose d'un dernier recours auprès la Commission d'Appel de la Fédération Tahitienne de Va'a.
- L'appel doit être :
 - formulé par écrit ;
 - adressé sous pli recommandé à la Fédération Tahitienne de Va'a, par le président du club concerné ;
 - être accompagné d'un droit d'enregistrement fixé à 10.000 FCP, qui sera reversé en cas de décision favorable.
 - posté dans un délai de 10 jours à compter du lendemain de la compétition.

L'appel sera examiné par la Commission d'appel de la Fédération Tahitienne de Va'a, qui devra délibérer et rendre une décision définitive dans un délai raisonnable (si possible, avant la prochaine épreuve inscrite au championnat).

- Les décisions de la Commission d'Appel sont définitives.

Le Secrétaire Général
Tavararo POROI

Le Président
Rodolphe APUARII

ANNEXE I
RÈGLEMENT CHAMPIONNAT DE TAHITI 2025
« MARATHON V6 DE HAUTE MER »

Le présent règlement a été adopté en Conseil Fédéral du 25 janvier 2025

Préambule

- Le championnat de Tahiti de course « Marathon V6 de haute mer » est arrêté par la Fédération Tahitienne de Va'a et par délégation aux clubs organisateurs visés à l'article 1er, qui en déterminent les modalités de son organisation.
- Le règlement particulier du championnat de Tahiti est établi en application des règlements généraux et du règlement de course « marathon de haute mer » de la Fédération Tahitienne de Va'a.
- Les clubs ainsi que leurs licenciés de chaque équipage engagé dans le championnat de Tahiti acceptent dans son intégralité le présent règlement.
- Des dispositions distinctes déterminées par les clubs organisateurs visés à l'article 1er pourront compléter le présent règlement particulier au travers d'une annexe jointe au dit règlement.
- **Tous les cas non prévus par le présent règlement seront portés à l'étude du Jury de Compétition qui prendra toute décision utile et favorable au bon fonctionnement de l'épreuve et à sa bonne renommée.**

Article 1 : Calendrier 2025

- Les Organismes et les dates des courses retenues par le Conseil Fédéral pour le Championnat de Tahiti de Marathon V6 de Haute Mer sont les suivantes :
-

	Course	Organisateur	Date
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Article 2 : Participation obligatoire

- La participation aux courses du championnat est OBLIGATOIRE, pour l'ensemble des clubs de Tahiti affiliés à la fédération et leurs équipages doivent être en règle de leurs licences.

Article 3 : Pénalité sportive

- Les clubs ne participant pas dans une des catégories ouvertes se verront appliquer une pénalité sportive (cf. article 8 du présent règlement) par journée de non-participation lors des courses mises en place par les clubs organisateurs visés à l'article 1^{er}.
- Les clubs ne seront pas sanctionnés de la pénalité sportive si l'un des clubs organisateurs visés à l'article 1er venait à être dans l'impossibilité d'ouvrir une catégorie prévue au championnat pour une cause quelconque.

Article 4 : Frais d'inscription

- Les frais d'inscription par course sont plafonnés à 25.000 F CFP maximum par catégorie.
- Toutefois, la possibilité est donnée à chaque club organisateur visé à l'article 1er de prévoir un montant inférieur au plafond maximum précité.

Article 5 : Catégories ouvertes

- Seules sont ouvertes les catégories suivantes (telles que définies aux articles 2 et 6 du Règlement des Courses de Haute Mer) qui relèvent du Championnat de Tahiti :
 - V6-CD : cadettes ;
 - V6-CH : cadets ;
 - V6-JD : juniors dames ;
 - V6-JH : juniors hommes ;
 - V6-SD : seniors dames ;
 - V6-SH : seniors hommes ;
 - V6-VD40 : vétérans dames de 40 ans et plus ;
 - V6-VH40 : vétérans hommes de 40 ans et plus ;
 - V6-VD50 : vétérans dames de 50 ans et plus ;
 - V6-VH50 : vétérans hommes de 50 ans et plus ;
 - V6-VD60 : vétérans dames de 60 ans et plus ;
 - V6-VH60 : vétérans hommes de 60 ans et plus ;
 - V6-VD70 : vétérans dames de 70 ans et plus ;
 - V6-VH70 : vétérans hommes de 70 ans et plus.
- La possibilité est donnée à chaque club organisateur visé à l'article 1er d'ouvrir sa course à d'autres catégories mais qui ne relèveront du championnat de Tahiti.

Article 6 : Seuil minimum par catégorie

- Le seuil minimum requis pour chaque catégorie ouverte est fixé à 3 équipages et qui ne sont pas issus d'un même club pour que la validité du classement soit homologuée à la fin du championnat.

Article 7 : Formulaire d'engagement

- Le formulaire d'engagement est obligatoire avant chaque début de compétition et devra être rempli et, impérativement déposé au secrétariat de la FTV avant le délai mentionné au dit formulaire.

- Pour ce qui concerne, les catégories « Vétéran homme » et « Vétéran Femme », le club devra préciser en cochant sur le formulaire d'engagement dans quelles catégories il souhaite inscrire son équipage. Un équipage vétéran peut concourir dans plusieurs catégories (par exemple, un équipage de Vétéran 50 ans peut s'inscrire soit en V50, soit en V40 soit dans les deux catégories).
- Les feuilles d'engagement déposées hors délai se verront appliquer une pénalité de 5.000 F CFP.

Article 8 : Classements

- Les résultats de chaque course devront être transmis par les organisateurs à la Fédération Tahitienne de Va'a, dans la journée, tel que défini dans l'article 9 du Règlement des Courses de Haute Mer.
- La Fédération Tahitienne de Va'a est seule compétente pour établir les classements du Championnat de Tahiti Marathon V6 de haute Mer. Ces classements seront validés par le Conseil Fédéral.
- A l'issue des courses et après avoir purgée d'éventuelles réclamations, le jury de compétition se réunit pour délibérer et établir le classement officiel par points (pénalités comprises) qui se cumulent à chaque journée de course prévue au championnat de Tahiti et de la manière suivante :
 - 1er : 0 point ;
 - 2ème : 1 points ;
 - 3ème : 2 points ;
 - 4ème : 3 points ;
 - 5ème : 4 points ;
 - ainsi de suite jusqu'au dernier classé.
 - abandon/disqualifié/absent : nombre de points du dernier classé + 1.

Article 9 : Récompenses

- Les clubs organisateurs visés à l'article 1er sont libres de déterminer les récompenses qu'ils attribueront aux vainqueurs lors de leur course (cf. article 10 du Règlement des Courses de Haute Mer).
- Hormis les récompenses octroyées par les clubs organisateurs visés à l'article 1er, à l'issue du classement final en fin de championnat, les 3 premiers équipages de chaque catégorie se verront attribuer (un trophée ou une coupe) par la fédération Tahitienne de Va'a.

Article 10 : Parcours

- Le parcours des courses d'une distance minimum de 15 km est à effectuer sans relais (cf. article 1 du Règlement des Courses de Haute Mer) et est élaboré par les clubs organisateurs visés à l'article 1er du présent règlement et publié sur le site de la FTV.
- Pour que son classement soit homologué, chaque va'a doit terminer sa course quel que soit le nombre de compétiteurs à bord (cf. article 28 du Règlement des Courses de Haute Mer).

Article 11 : Bracelet de contrôle

- Chaque club organisateur visé à l'article 1er est libre de prévoir ou non de faire porter à chaque compétiteur un bracelet d'identification et de contrôle avant le départ de la course.

- En cas de remplacement avant le départ, l'intéressé devra obligatoirement se présenter à la cellule chargée de la gestion de la compétition accompagné de son remplaçant. Toute infraction constatée sera sanctionnée par une disqualification de l'équipage. (cf. barème des pénalités, règlements des courses de haute mer article 33)

Article 12 : Équipages

- Un club peut engager un ou plusieurs équipages ; dans ce cas les équipages devront être autonomes et seront bien distincts entre eux.
- Les équipages sont limités à six (6) rameurs (cf. article 7 du Règlement des Courses de Haute Mer).
- Les clubs engageant plusieurs équipages devront apposer une lettre (A, B, C..) à côté du numéro du club. A défaut, le va'a ne sera pas pris en compte le jour de la compétition.
- Les équipages étrangers peuvent participer à une course faisant partie du championnat, mais leur classement à la course ne sera pas pris en compte dans le classement du championnat.

Article 13 : Prêts de rameurs

- Le recours à des rameurs des îles est autorisé et devra être comptabilisé dans le quota des rameurs prêtés fixé ci-dessus.
- L'acte de prêt ou de mobilité occasionnelle sera notifié par la signature du président du club prêteur et celle du président du club receveur (cf. articles 7.2 et 7.3 du Règlement des Courses de Haute Mer).
- Les rameurs(ses) prêtés(es) retrouveront leur club d'origine aussitôt la course terminée, sans autre formalité.
- La présence de rameurs étrangers dans des équipages locaux n'empêche pas cet équipage de participer à une course faisant partie du championnat, mais leur classement à la course ne sera pas pris en compte dans le classement du championnat.

Article 14 : Tenue vestimentaire

- La tenue vestimentaire est libre mais doit être uniforme ; au départ de la course et obligatoirement au retour jusqu'au franchissement de la ligne d'arrivée (cf. article 18 du Règlement des Courses de Haute Mer).
- Les clubs organisateurs visés à l'article 1er du présent règlement définissent éventuellement les modalités et les conditions du port des tenues.
- Tout équipage ne se conformant pas au port de la tenue vestimentaire uniforme sera sanctionné d'une pénalité financière (cf. article 33 du Règlement des Courses de Haute Mer).

Article 15 : Bateau escorte

- Le bateau escorte éventuel est un bateau officiel qui sera agréé par le club organisateur et laissé à l'appréciation de celui-ci (cf. article 29 du Règlement des Courses de Haute Mer).
- Le bonitier est strictement interdit.

- Chaque propriétaire de bateau suiveur assumera tous dommages qui seraient occasionnés par ses bateaux ou ses équipes, que ce soit aux biens ou aux personnes et, doit être couvert en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.
- Chaque président de club doit veiller à l'application des règles de sécurité vis-à-vis de l'ensemble des personnes intervenantes sur le plan d'eau.

Le Secrétaire Général
Tavararo POROI

Le Président
Rodolphe APUARII

ANNEXE II

RÈGLEMENT CHAMPIONNAT DE POLYNÉSIE 2025

« MARATHON V6 DE HAUTE MER »

Le présent règlement a été adopté en Conseil Fédéral du 25 janvier 2025

Préambule

-
- Le championnat de Polynésie de course « Marathon V6 de haute mer » est arrêté par la Fédération Tahitienne de Va'a qui en détermine les modalités de son organisation.
-
- Le règlement particulier du championnat de Polynésie est établi en application des règlements généraux et du règlement de course « marathon de haute mer » de la Fédération Tahitienne de Va'a.
-
- Les clubs ainsi que leurs licenciés de chaque équipage engagé dans le championnat de Tahiti acceptent dans son intégralité le présent règlement.

Article 1 : Date et Lieu

-
- La date des courses retenue pour le Championnat de Polynésie sera fixée en conseil fédéral et sera communiquée aux clubs avec le calendrier sportif de la saison en cours.
-
- La course sera organisée par la Fédération Tahitienne de Va'a

Article 2 : Participants

-
- La participation au championnat est ouverte :
 - aux 3 premiers de chaque catégorie du championnat de Tahiti ;
 - aux champions ou sélections des Districts (une équipe par catégorie par District).

Article 3 : Frais d'inscription

-
- Les frais d'inscription par course sont fixés à 25.000 F CFP maximum par catégorie.

Article 4 : Catégories ouvertes

-
- Seules sont ouvertes les catégories suivantes qui relèvent du championnat de Tahiti :
 - Juniors Hommes ;
 - Junior Dames ;
 - Séniors Hommes ;
 - Seniors Dames ;
 - Vétérans 40 Hommes ;
 - Vétérans 40 Dames ;
 - Vétérans 50 Hommes ;
 - Vétérans 50 Dames ;
 - Vétérans 60 Hommes ;
 - Vétérans 60 Dames ;
 - Vétérans 70 Hommes ;
 - Vétérans 70 Dames.

Article 5 : Seuil minimum par catégorie

-
- Le seuil minimum requis pour chaque catégorie ouverte est fixé à 3 équipages pour que la validité du classement soit homologuée à l'issue du championnat.

Article 6 : Formulaire d'engagement

-
- Le formulaire d'engagement est obligatoire avant le début de la compétition et devra être rempli et, impérativement déposé au secrétariat de la FTV avant le délai mentionné au dit formulaire.
-
- Pour ce qui concerne, les catégories « Vétéran homme » et « Vétéran Femme », le club devra préciser en cochant sur le formulaire d'engagement dans quelles catégories il souhaite inscrire son équipage. Un équipage vétéran peut concourir dans plusieurs catégories (par exemple, un équipage de Vétéran 50 ans peut s'inscrire soit en V50, soit en V40 soit dans les deux catégories).
-
- Les feuilles d'engagement déposées hors délai se verront appliquer une pénalité de 5.000 F CFP.

Article 7 : Classements

-
- A l'issue des courses et après avoir purgé d'éventuelles réclamations, le Jury de Compétition se réunit pour délibérer et établir le classement officiel.
-
- Seront déclarés Champions de Polynésie les 1^{ers} de chaque catégorie.

Article 8 : Récompenses

-
- Les 3 premiers équipages de chaque catégorie se verront attribuer un trophée ou une coupe par la Fédération Tahitienne de Va'a.

Article 9 : Parcours

-
- Le parcours de la course d'une distance d'au moins 20 km est à effectuer sans relais et est élaboré par la FTV et publié sur son site.
-
- Pour que son classement soit homologué, chaque va'a doit terminer sa course quel que soit le nombre de compétiteurs à bord.

Article 10 : Bracelet de contrôle

-
- L'organisateur est libre de prévoir ou non de faire porter à chaque compétiteur un bracelet d'identification et de contrôle avant le départ de la course.
-
- En cas de remplacement avant le départ, l'intéressé devra obligatoirement se présenter à la cellule chargée de la gestion de la compétition accompagné de son remplaçant. Toute infraction constatée sera sanctionnée par une disqualification de l'équipage. (cf. barème des pénalités)

Article 11 : Equipages

-
- Un club peut engager un ou plusieurs équipages ; dans ce cas les équipages devront être autonomes et seront bien distincts entre eux.
-
- Les équipages sont limités à six (6) rameurs.
-
- La composition d'un équipage est libre. Les règles de prêts ne s'appliquent pas.
-

- Les clubs engageant plusieurs équipages devront apposer une lettre (A, B, C..) à côté du numéro du club. A défaut, le Va'a ne sera pas pris en compte le jour de la compétition.

Article 12 : Tenue vestimentaire

-
- La tenue vestimentaire est libre mais doit être uniforme ; au départ de la course et obligatoirement au retour jusqu'au franchissement de la ligne d'arrivée.
-
- L'organisateur définit éventuellement les modalités et les conditions du port des tenues.
-
- Tout équipage ne se conformant pas au port de la tenue vestimentaire uniforme sera sanctionné d'une pénalité financière. (cf. barème des pénalités)

Article 13 : Bateau escorte

-
- Le bateau suiveur éventuel est un bateau officiel qui sera agréé par le club organisateur et laissé à l'appréciation de celui-ci. Le bonitier est strictement interdit.
-
- Chaque propriétaire de bateau suiveur assumera tous dommages qui seraient occasionnés par ses bateaux ou ses équipes, que ce soit aux biens ou aux personnes et, doit être couverte en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.
-
- Chaque président de club doit veiller à l'application des règles de sécurité vis-à-vis de l'ensemble des personnes intervenantes sur le plan d'eau.

Le Secrétaire Général
Tavararo POROI

Le Président
Rodolphe APUARII